

Rabat, le 30/08/2011

## Circulaire n° 5282 /311

- OBJET** : - Régimes Particuliers et Protection du Consommateur.  
- conditions d'octroi de la taxation minimale en faveur des voitures spécialement aménagées pour handicapés.
- REFER** : - arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, de la Ministre de la Santé, du Ministre de l'Equipement et des Transports et de la Ministre du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité n°1211-11 du 28 jourmada I 1432 (2 mai 2011)  
- Circulaire n°5079/200 du 31 décembre 2007 relative à la loi de finances pour l'année budgétaire 2008.

Par circulaire citée en référence, le service a été informé de l'institution par l'article 6 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 2008, d'un droit d'importation minimum de 2,5% pour les voitures spécialement aménagées pour les personnes ayant des besoins spécifiques.

L'arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Santé, du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, qui a fixé les conditions d'application de cet avantage fiscal tel que stipulé au niveau du deuxième alinéa de l'article 6 bis précité, vient d'être publié au BO n°5958 du 07 juillet 2011.

Les dispositions de cet arrêté conjoint sont reprises ci-après :

### I – Les bénéficiaires :

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté conjoint, peut prétendre au bénéfice de cette taxation minimale toute personne considérée comme handicapée au sens de l'article 02 de la loi n°07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée, est considéré comme handicapé, toute personne se trouvant, notamment, dans un état d'incapacité ou de gêne permanent résultant d'une déficience ou d'une inaptitude l'empêchant d'accomplir ses fonctions vitales, sans distinction entre handicapés de naissance et ceux qui souffrent d'un handicap acquis.

Par ailleurs, l'article 2 de cet arrêté conjoint prévoit que les personnes concernées doivent être atteintes d'une des déficiences physiques, reprises au tableau fixant les critères médicaux et techniques, joint en annexe.

Cette déficience doit être constatée par un certificat médical mentionnant les restrictions et les aménagements spécifiques de la voiture, notamment (cf art 13 de la loi n°52-05), délivré par des médecins du secteur public ou du secteur privé, habilités à délivrer les certificats médicaux (cf. art 16 et 21 de la loi précitée).

Le bénéficiaire doit être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie B et faisant mention des aménagements dont la voiture concernée doit disposer.

## **II- Les caractéristiques des voitures pouvant bénéficier de la taxation minimale :**

Pour être admis au bénéfice de cet avantage fiscal, les voitures spécialement aménagées pour handicapés, doivent être :

- d'une cylindrée ne dépassant pas 2000 cm<sup>3</sup> pour les voitures roulant à l'essence et 2400 cm<sup>3</sup> pour les voitures roulant au diesel ;
- équipées de système ABS, d'air bag, de pneumatiques tubeless et de limiteur de vitesse.

## **III- Procédure d'octroi de cet avantage fiscal :**

### ***A – Dédouanement aux bureaux intérieurs.***

Le bénéficiaire doit présenter au service douanier concerné un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande revêtue du visa du ministère chargé des handicapés ;
- le certificat médical précité ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre d'homologation à titre isolé délivré par le Ministère chargé du transport ;
- deux exemplaires du certificat d'identification délivrés par le ministère chargé du transport ;
- une copie certifiée conforme à l'original du permis de conduire ;
- la déclaration de l'admission temporaire (D 16 bis ou D 16 ter) délivrée par le bureau des douanes d'entrée, pour les non résidents ;
- la facture d'achat originale pour les voitures ayant trois (03) mois d'âge et moins.

A ce propos, il est précisé que le bénéfice de la taxation minimale de 2,5% du droit d'importation n'est accordée qu'une fois tous les cinq (05) ans à compter de la date de la première immatriculation au Maroc (art 6).

De même, les voitures admises dans ce cadre, doivent être, exclusivement, utilisées par les bénéficiaires et ne peuvent être cédées, même à titre gracieux, qu'après autorisation de cette administration (art 7).

### ***B - Dédouanement aux bureaux frontières***

Le dossier doit être constitué des mêmes documents à l'exception de la copie du titre d'homologation et des exemplaires du certificat d'identification ;

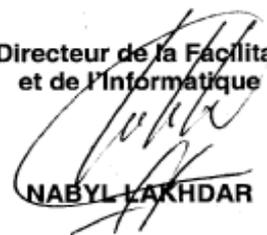
Après paiement des droits et taxes, l'admission de la voiture, aux fins d'homologation, sera autorisée par le service et l'intéressé sera invité à produire ultérieurement les documents cités ci-dessus.

Le certificat de dédouanement sera conservé par le service jusqu'à présentation desdits documents.

Enfin, il paraît utile de rappeler que conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application, et hormis les cas prévus par la note n°4884/311 du 07 avril 2011, seuls les véhicules de moins de 5 ans d'âge susceptibles d'être homologués, peuvent être admis pour le dédouanement.

Ceci étant, dans l'attente de la mise en place d'une application dédiée à la gestion des voitures admises au bénéfice de cette taxation privilégiée, les demandes de l'espèce seront traitées au niveau de l'administration centrale.

**Le Directeur de la Facilitation  
et de l'Informatique**



**NABYL LAKHDAR**

**Tirage 1 n° 36**

**Année 2011**

**Annexe au projet d'arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Equipeement et des Transports et du Ministre du développement Social, de la Famille et de la Solidarité, n°1211-11 du 28 jourmada I 1432 (2 mai 2011) fixant les conditions d'application du droit d'importation minimum sur les voitures spécialement aménagées pour les personnes ayant des besoins spécifiques.**

**- Types d'Handicap et aménagements correspondants -**

Déficiencie d'une jambe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Jambe gauche</b> : embrayage manuel ;</li> <li>- <b>Jambe droite</b> : embrayage manuel + inversion de pédale de l'accélérateur à gauche.</li> </ul>
Déficiencie de 2 jambes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- boite à vitesse automatique ;</li> <li>- cercle accélérateur et levier frein ou boite à vitesse automatique + accélérateur et boule au volant avec boîtier de commandes annexes.</li> </ul>
Déficiencie d'un membre supérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- boite à vitesse automatique ;</li> <li>- boule au volant ;</li> <li>- boîtier de commandes annexes ou déport des annexes.</li> </ul>
Déficiencie de l'hémicorps gauche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- boite à vitesse automatique ;</li> <li>- boule au volant ;</li> <li>- boîtier de commandes annexes ou déport des commandes.</li> </ul>
Déficiencie de l'hémicorps droit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- boite à vitesse automatique ;</li> <li>- inversion de pédale accélétratrice à gauche ;</li> <li>- boule au volant ;</li> <li>- boîtier de commandes annexes ou déport des commandes.</li> </ul>